

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1046-2003 du 1^{er} octobre 2003, monsieur Régis Falardeau a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 6 octobre 2003 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 15 novembre 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Jean Audette a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 15 janvier 2009 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 24 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2009 du 14 janvier 2009, monsieur François Charpentier a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 15 janvier 2009 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 3 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2010 du 24 mars 2010, monsieur Marcel Savard a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 1^{er} avril 2010 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 12 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012, monsieur Gaétan Guimond a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 19 novembre 2012 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 13 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 1046-2003 du 1^{er} octobre 2003 concernant la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit abrogé en tant qu'il concerne la nomination et la détermination des conditions d'embauche de monsieur Régis Falardeau comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

QUE le décret numéro 23-2009 du 14 janvier 2009 concernant la nomination de deux directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec, messieurs Jean Audette et François Charpentier, soit abrogé;

QUE le décret numéro 277-2010 du 24 mars 2010 concernant la nomination de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit abrogé;

QUE le décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012 concernant la nomination de trois directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit abrogé en tant qu'il concerne la nomination et la détermination des conditions d'embauche de monsieur Gaétan Guimond comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62743

Gouvernement du Québec

Décret 102-2015, 18 février 2015

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction d'un poste de ventilation mécanique, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire construire, pour des fins d'utilités publiques, un poste de ventilation mécanique afin d'améliorer le système de ventilation en tunnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, par la résolution numéro CG14 0416 du 18 septembre 2014, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation le lot 1 064 628 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal pour un poste de ventilation mécanique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 262 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, le ministre des Transports est chargé de l'application de cette loi à l'exception de certains articles qui relèvent du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée, pour la construction d'un poste de ventilation mécanique, à acquérir, par expropriation, un bien situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Ville-Marie, désigné comme étant le lot 1 064 628 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62744

Gouvernement du Québec

Décret 103-2015, 18 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1355-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini ont conclu, le 9 mars 2012, l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à confier à la Nation crie de Mistissini, la construction du lot B du prolongement de la route 167;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette entente prévoit la possibilité de confier d'autres contrats à la Nation crie de Mistissini si l'exécution du contrat de construction du lot B du prolongement de la route 167 a été réalisée à la satisfaction du ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est satisfait de l'exécution des travaux de construction du lot B;

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit réaliser des suivis environnementaux et des travaux relatifs aux mesures de compensation de l'habitat du poisson dans le cadre du projet de prolongement de la route 167, que la Nation crie de Mistissini a l'expertise pour mener à bien ces travaux et qu'elle est intéressée à les exécuter;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer à cet effet l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 200867 portant sur la participation des Cris de Mistissini au projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation crie de Mistissini est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cet avenant constitue un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral qui est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et qu'il ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;